MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RÉPUBLIQUE DU BÊNIN

Cité ministérielle - Bâtiment B
: 10BP 250 Cotonou
☎ : (229) 21 32 38 43 ; Fax : 21 32 41 88
Web: www.enseignementsecondaire.gouv.bj

Cotonou, le 30 octobre 2026

N° 1463/MES/DC/SGM/SA

À

Mesdames et messieurs les Directeurs Départementaux de l'Enseignement Secondaire

Attention : Chefs d'établissement

Objet : Interdiction formelle de la perception de frais non homologués auprès des apprenants dans les établissements d'enseignement secondaire

Il m'est revenu avec insistance que, malgré les directives gouvernementales en vigueur, notamment celles relatives à la gratuité de la scolarisation au profit des filles et à la fixation rigoureuse des contributions scolaires, certains Chefs d'établissement continuent d'instaurer des frais parallèles non autorisés et de procéder au renvoi d'apprenants pour non-paiement desdits frais.

Ces pratiques illégales et intolérables constituent une entrave grave au droit à l'éducation et compromettent la politique nationale d'équité sociale et le maintien des filles à l'école.

En conséquence, je vous demande d'interdire à tous les Chefs d'établissement de votre ressort territorial, la perception, sous quelque prétexte que ce soit, d'une quelconque somme d'argent en dehors des frais de scolarité homologués.

À cet effet, je vous instruis de :

- veiller à l'arrêt immédiat des perceptions illicites dans les établissements et à ce que les Chefs d'établissement n'imposent aux apprenants ni l'achat ni le port de macarons ;
- faire des contrôles inopinés dans les établissements et un suivi de proximité pour s'assurer du respect des prescriptions ;
- rappeler à l'ordre tout Chef d'établissement qui contreviendrait aux directives et m'en rendre immédiatement compte.

J'attacherai du prix à l'exécution stricte des présentes instructions.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (MES)

Cyrille AÏNAMON
Pour le Ministre et P.O.,
Le Secrétaire Général du Ministère